

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAMIMEX

114 rue des Haudoirs
60400 Appilly

Références : IC-R/482/25-CN/SF
Code AIOT : 0005100843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement FRAMIMEX implanté 114 rue des Haudoirs 60400 Appilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAMIMEX
- 114 rue des Haudoirs 60400 Appilly
- Code AIOT : 0005100843
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRAMIMEX exerce sur la commune d'APPILLY une activité de tri et de stockage de vêtements usagés. Ces vêtements sont exclusivement issus d'une collecte auprès des ménages, par containers disposés dans les lieux publics. Ils arrivent sur le site dans des sacs plastiques à hauteur de 20 t/j et sont triés en fonction de leur état. ECO-TEXTILE fait la collecte et FRAMIMEX fait le tri.

Le site a renouvelé en 2025 sa convention avec Refashion, l'éco-organisme agréé pour les vêtements, linges de maison et chaussures.

Le fonctionnement du site est encadré par les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1992, 23 mars 2003 et 27 octobre 2016. L'établissement relève du régime de l'enregistrement, notamment au titre de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719".

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Valeur limite d'émission (VLE)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution accidentelle	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déshuileur débourbeur	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 2	Levée de mise en demeure
3	Collecte et rejets des effluents	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 3	Levée de mise en demeure
4	Accessibilité bâche incendie	AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FRAMIMEX a répondu à toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025, ce dernier peut donc être abrogé. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution accidentelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : La société FRAMIMEX, exploitant des installations de transit, regroupement et tri de déchets textiles sur la commune d'Appilly au 114 rue des Haudoirs, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 susvisé dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté : - en stockant le carburant fuyard en vue de son élimination, - en faisant réparer la fuite de la pompe de distribution de carburant. Les justificatifs attestant de la réalisation de l'opération seront transmis à l'Inspection.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 26 août 2025, il a été constaté une fuite au niveau du système de distribution du carburant, entraînant un goutte-à-goutte de ce dernier. L'exploitant disposait un récipient pour la récupération des fuites. Par mail du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis un courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025. L'exploitant y indique avoir réparé la fuite sur la pompe de distribution de carburant et avoir vidé le récipient situé sous la pompe dans un fût prévu à cet effet, pour le faire évacuer par une société agréée. Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2025, il a été constaté l'absence de goutte-à-goutte et la réparation de la fuite de carburant. L'exploitant respecte l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025. Ce dernier peut donc être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déshuileur débourbeur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Déshuileur débourbeur
Prescription contrôlée : La société FRAMIMEX susvisée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22.1.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1992 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant nettoyer/curer le débourbeur/déshuileur. Les justificatifs attestant de la réalisation de l'opération seront transmis à l'Inspection.
Constats : Par mail du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis le devis n° 2025-202 du 15 septembre 2025 de la société Établissements MOUTON relatif au pompage et rinçage haute pression de leur débourbeur/déshuileur. Par mail du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis un courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025. L'exploitant y indique avoir fait vider et nettoyer le débourbeur/déshuileur par la société MOUTON le 16 octobre 2025. Joint à ce courrier, l'exploitant a transmis : - le bordereau d'intervention n° 1579 de la société Établissements MOUTON daté du 16 octobre 2025 ; - le bordereau de suivi de déchets associé, daté du 16 octobre 2025. L'exploitant respecte l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025. Ce dernier peut donc être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Collecte et rejets des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : La société FRAMIMEX susvisée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant effectuer une analyse de ses eaux pluviales polluées à la sortie de son débourbeur/déshuileur. Les justificatifs attestant de la réalisation de l'opération seront transmis à l'Inspection et le rapport de contrôle transmis dès sa réception.
Constats :

Par mail du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis le contrat n° 2947136.1 daté du 18 septembre 2025 de la société Apave relatif aux prélèvements et aux analyses d'eaux résiduaires et pluviales hors rejet de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Par mail du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis un courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025.

L'exploitant y indique avoir fait effectuer les analyses d'eaux pluviales en sortie du débourbeur/déshuileur par la société Apave le 22 octobre 2025.

Par mail du 6 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'essais n° 135274804-001-1 du 6 novembre 2025 de la société Apave relatif au prélèvement d'eaux résiduaires (rejet ponctuel) du site de Framimex.

L'exploitant respecte l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025. Ce dernier peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Accessibilité bâche incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils incendie

Prescription contrôlée :

La société FRAMIMEX susvisée, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2016 susvisé dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

- en dégagant les voies d'accès nécessaires au SDIS pour leur intervention ;
- en établissant de façon matérialisée au sol, un emplacement réservé au stationnement des engins du SDIS au niveau de la réserve incendie souple ;
- en mettant en place une procédure permettant d'assurer un accès permanent à la réserve souple (interdisant donc notamment le stockage de casiers à proximité immédiate).

Les justificatifs attestant de la réalisation des travaux seront transmis à l'Inspection.

Constats :

Par mail du 10 septembre 2025, l'exploitant a transmis une photo de l'entrée secondaire dégagée, ainsi qu'une photo de l'accès à la réserve incendie dégagée également.

Par mail du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis un courrier de réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025.

L'exploitant y indique avoir installé des rubans de signalisation, afin d'interdire l'accès à la réserve

incendie hors services d'incendie et de secours.

Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2025, il a été constaté que :

- l'accès au portail d'accès pour les véhicules de secours est dégagé ;
- l'accès à la réserve incendie est dégagée et des rubans de signalisation sont en place pour matérialiser l'emplacement réservé au stationnement des engins du SDIS.

Le sol étant de type "gravillonnaire", l'exploitant a indiqué avoir choisi de disposer des rubans de signalisation plutôt que de matérialiser l'emplacement directement au sol car la solution serait plus durable dans le temps.

Par mail du 14 novembre 2025, l'exploitant a transmis la note de service relative à l'interdiction *"de stocker quoi que ce soit dans la zone d'accès à la bâche incendie, délimitée par de la rubalise"*.

L'exploitant respecte l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2025. Ce dernier peut donc être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Valeur limite d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des matières en suspension

Prescription contrôlée :

(VLE pour rejet dans le milieu naturel)

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	

flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l

Constats :

Par mail du 6 novembre 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'essais n° 135274804-001-1 du 6 novembre 2025 de la société Apave relatif au prélèvement d'eaux résiduaires (rejet ponctuel) du site de Framimex.

Ce rapport d'analyse fait mention d'une observation.

L'intervention a eu lieu par temps sec, et l'absence de mesure du débit nécessaire au calcul du flux n'a pas permis au laboratoire de statuer quant à la conformité du paramètre des matières en suspension (MES) par rapport aux valeurs limite d'émission (VLE) prescrites par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Le résultat est donc indiqué comme "non interprétable".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de justifier qu'il respecte la valeur limite d'émission du paramètre des matières en suspension conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois